Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 5 du 02 février 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

CABINET.....6

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....6
Arrêté d'autorisation de surveillance sur la voie publique n° : sidpc-2016-041.....6
Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualificationdu personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.SIDPC N°2016/035.....7
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens.....9
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....9
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens.....10
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour LIBERCOURT.....11
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LIBERCOURT.....11
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LIENCOURT.....12
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens.....12
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....13
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....14
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....14
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....15
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....16
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....16
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....17
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens.....18
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens.....18
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MERLIMONT.....19
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MONTREUIL.....19
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NEUVILLE SAINT VAAST.....20
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NIELLES LES ARDRES.....21
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour B P NOEUX les mines.....21
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour pharmacie NOEUX les mines.....22
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour carrefour LIEVIN.....23
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour e d f LIEVIN.....23
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour flunch LIEVIN.....24
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour b p LIEVIN.....24
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour asc coiffure LIEVIN.....25
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour picwic LIEVIN.....26
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LILLERS.....26
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LONGUENESSE.....27
Arrêté préfectoral portantmodification d'un systeme de videoprotection pour LUMBRES.....28
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MARCONNE.....28
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SASU OUTREAU.....29
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SASU OUTREAU.....29
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAILLY LABOURSE.....30
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT HILAIRE COTTES.....31
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT LAURENT BLANGY.....31
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour SAINT MARTIN AU LAERT.....32
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NOEUX LES MINES.....33
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES.....33
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES.....34
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES.....34
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NOYELLES GODAULT.....35
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OIGNIES.....36
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OIGNIES.....36
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU.....37
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU.....37
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU.....38
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SANGATTE.....39
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour TOURNEHEM sur la hem.....39
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour lavance VENDIN le vieil.....40
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour babou VENDIN le vieil.....41
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour VIMY.....41

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour WINGLES.....42
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT MARTIN boulogne.....42
Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour bp SAINT OMER.....43
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour 34 rue Gambetta SAINT OMER.44
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour dickens SAINT OMER.....44
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour kandy SAINT OMER.....45
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Mairie SAINT OMER.....46
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour cic SAINT OMER.....46
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT POL SUR TERNOISE…47
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SALLAUMINES.....47
Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SANGATTE.....48

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....49

Service ECLAT Division Énergie Climat.....49
Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 1 sur la commune de TIGNY-NOYELLE au réseau de distribution d'énergie électrique.....49
Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 2 sur la commune de TIGNY-NOYELLE au réseau de distribution d'énergie électrique.....49

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....50

Bureau de la Circulation.....50
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°2 50

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....50

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....50
Arrête d'enregistrement n° 2016 - 21 société s.t.b materiaux installation de stockage de déchets inertes (i.s.d.i) Commune de EVIN MALMAISON.....50
Arrêté de refus – n° 2016 - 23 exploitation d'un parc eolien par la société les eoliennes des cosmos Communes de BOFFLES, BUIRE AU BOIS et ROUGEFAY.....52
Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'arras (rd 60) porté par le conseil départemental du pas-de-calais et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY.....53
Arrêté du 27 janvier 2016 fixant des prescriptions complementaires concernant la restauration de la continuite ecologique sur un ouvrage de la hem sur la commune de CLERQUES.....54
Arrêté prefectoral modificatif du 27 janvier 2016 portant sur la reduction de la surface du plan d'eau au titre de l'article r.214-18 du code de l'environnement.....56
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 restauration des milieux aquatiques sur les etangs et marais de la commune de contes par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....56
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem m. Guillaume gratien et mme caroline loyCommunes de zouafques et nordausques.....57

Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....58
Avis PC 62 160 15 00028 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant autorisation d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE", situé à Boulogne-sur-Mer.....58

DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....59

Pôle développement d'activités – service à la personne.....59
Décision direccte ud 62 - ccrf 2016-01portant subdélégation de signature de monsieur jean-françois bénévise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord – pas-de-calais picardie dans le cadre des attributions et compétences de madame fabienne buccio, préfète du pas-de-calais, à monsieur olivier baviere, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais.....59

Arrêté direccte nord - pas-de-calais picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais picardie (rectificatif)....60
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817483381 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail....60

Unité départementale du Pas-de-Calais Pôle Développement d'ACTIVITES....61
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/528547003 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER....62

Chasse et Boisement....62
Arrêté modificatif autorisant la reprise de gibier vivant,....62
Arrêté autorisant la reprise de gibier vivant....62

secrétariat....63
Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord....63

Environnement et de l'Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité....64
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS AU FLOS-BEAULENCOURT-BANCOURT-RIENCOURT LES BAPAUME....64
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIRON SAINT VAAST....64
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIRON NOTRE DAME....64
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIERE-VAUDRICOURT....65

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS....65

Direction des Ressources Humaines....65
Décision n°2016/drh/carrieres/23 ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 technicien supérieur hospitalier de 2ème classe....65

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME....66

secrétariat de direction....66
Décision du directeur du centre de détention de bapaume portant delegation n° 23 du 21 décembre 2015....66

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS....69

direction....69
Décision n°116 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 31/12/2015....69
décision n°117 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016....70
Décision n°118 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016....71
Décision n°119 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016....71
Décision n°120 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016....72
Décision n°121representation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la blanchisserie inter-hospitaliere de la côte d'opale (b.c.o.)....72
Décision n°122 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016....73

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT....73

Direction des Ressources Humaines....73

Décision n° 07/2016 directeur adjoint chargé des ressources humaines ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine techniques d'organisationdestinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.Date D'application : 25/01/2016 date d'expiration : 25/02/2016.....73
Décision n° 08/2016 ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif 1ère classe Destinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.Date d'application 25/01/2016date d'expiration : 25/02/2016 par décision du 25 janvier 2016.....74
Décision n° 09/2016 objet : ouverture d'un recrutement sans concours réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe destinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013. Date d'application 25/01/2016 date d'expiration : 25/03/2016.....74

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....74

direction.....74
Décision du directeurn° 21/2016 attribution de compétence délégation de signature au personnel de direction.....74

APPELS+3H 1/2TA PERS MED EXT.....81

APPELS+3H 1/2TA MED EXT.....81

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté d'autorisation de surveillance sur la voie publique n° : sidpc-2016-041

par arrêté du 27 janvier 2016

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Les agents de la société Agora Protection Sécurité sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant l'«ENDUROPALE » à LE TOUQUET PARIS PLAGE les 29, 30 et 31 janvier2016.

Cette autorisation est valable pour les points fixes suivants :
- Place de l'Hermitage ;
- angle avenue du Verger/avenue Arsène Bical ;
- angle avenue Saint-Jean/avenue des Phares ;
- angle rue de Bruxelles/boulevard Daloz ;
- angle rue de Bruxelles/rue de Moscou ;
- angle rue de Bruxelles/rue de Metz ;
- angle rue de Bruxelles/rue de Londres ;
- angle rue de Bruxelles/rue de Paris ;
- angle rue de Bruxelles/boulevard Pouget ;
- angle boulevard Pouget/rue Léon Garet ;
- angle boulevard Pouget/rue d'Etaples ;
- angle boulevard Pouget/rue Joseph Duboc ;
- angle rue Joseph Duboc/boulevard Thierry Sabine ;
- Entrée parking Saint-Jean.

qui sont matérialisés par autant de cercles de couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualificationdu personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.SIDPC N°2016/035

par arrêté du 20 janvier 2016

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à ADAPECO sous le N° 0002, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :
Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :
1 – RAISON SOCIALE :
Centre de formation pour une adaptation du personnel des entreprises à l'économie moderne – ADAPECO
2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :
- Monsieur Gonzague DUQUESNE
- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 29 octobre 2015
3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :
ZAC du 14 juillet, rue Pierre et Marie Curie
62223 SAINT LAURENT BLANGY
Téléphone : 03.21.58.43.44 – Télécopie : 09.72.43.46.54
E-mail : secretariat@adapeco.com
4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :
GROUPAMA, datée du 18 février 2015 pour responsabilité civile associative.
5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :
Remarque générale :
Une attestation sur l'honneur de Monsieur Gonzague DUQUESNE, Président de la Société ADAPECO, liste le matériel dont dispose le centre de formation.
Une convention de mise à disposition de locaux pour les examens SSIAP établie avec le Centre Commercial CORA LENS II – RN 47 – 62881 VENDIN LE VIEIL représenté par M. Stives MORAND datée du 25 novembre 2015.
DESENFUMAGE :
Le centre dispose de clapets et de volets de désenfumage.
ECLAIRAGE DE SECURITE :
Le centre dispose de blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent.
MOYENS DE SECOURS :
- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :
Le centre dispose d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A adressable.
- INFORMATIQUE :
Le centre dispose d'un système informatique (Unité d'Aide à l'Exploitation).
- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :
Le centre dispose de détecteurs et de déclencheurs manuels.
- EXTINCTEURS :
Le centre dispose d'extincteurs dont un en coupe (50 à eau, 30 à CO2).
- AIRE DE FEUX :
Le centre dispose d'une aire de feux décrite au dossier.
- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :
Le centre dispose d'un Robinet d'Incendie Armé.
- TETES SPRINKLERS :
Le centre dispose de têtes sprinklers.
- APPAREILS EMETTEURS – RECEPTEURS :
Le centre de formation dispose de ces équipements.
- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :
Le centre de formation dispose de cet équipement..
- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :
Le centre de formation dispose de cet équipement..
- EPREUVES :
Le centre dispose d'un système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE REALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX REELS :
Extérieur du centre de formation sur terrain privé.
7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATION :
Les C.V. et pièces d'identité sont :
- Monsieur David RICHER (SSIAP 1 – 2 et 3) à jour de recyclage
- Monsieur Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1 et 2) en cours de validité
- Monsieur Julien MOULLE (SSIAP 1) à jour de recyclage
8 – LES PROGRAMMES ONT ETE TRANSMIS AU DOSSIER
9 – NUMERO DE LA DECLARATION D'ACTIVITE AUPRES DE LA DELEGATION REGIONALE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :
N°31 62 02546 62.
10 – FORME JURIDIQUE :
Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 3 :
Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 :
Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CX 243 QG	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0719	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CX 248 QG	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0720	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CZ 948 DX	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0721	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour LIBERCOURT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIBERCOURT	CARREFOUR MARKET rue Andé Pantigny	M. Jean François DELVAL	2010/0132 OP 2015/0588	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LIBERCOURT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIBERCOURT	INPOST France route de Carvin	M. Olivier BINET	2015/0533	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LIENCOURT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIENCOURT	EARL WAILLY 9 rue de Frévent	M. Samuel WAILLY	2015/0634	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° BR 371 EB	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0709	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CN 679 WM	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0710	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CZ 956 DX	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0711	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CZ 937 DX	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0712	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° AB 935 ND	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0713	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° AB 180 QT	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0714	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° BS 472 MB	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0715	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° BS 483 MB	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0716	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CM 082 GB	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0717	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour KEOLIS Lens

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	KEOLIS ARTOIS GOHELLE – TADAO Bus n° CM 102 GB	Mme Fabienne JOUSNI	2015/0718	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MERLIMONT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	CARREFOUR CITY 487 rue Auguste Biblocq	M. Dominique DASSACHETTY	2015/0574	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MONTREUIL

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ

MONTREUIL	Sous Préfecture 7-9-11 rue d'Hérambault	Sous Préfet de MONTREUIL	2015/0624	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NEUVILLE SAINT VAAST

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUVILLE SAINT VAAST	EARL DE LA TARGETTE 98 route Nationale	M. Nicolas NOISETTE	2014/0039	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NIELLES LES ARDRES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NIELLES LES ARDRES	LE PLAT D'OR - Bar Tabac Presse Station Service 15 route Départementale 943	M. Joël FOURNIER	2015/0738	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour B P NOEUX les mines

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	Banque Populaire du Nord 143 rue nationale		2008/3033 OP 2015/0616	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour pharmacie NOEUX les mines

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	PHARMACIE BARA Jean Pierre 423 rue nationale	M. Jean Pierre BARA	2015/0512	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour carrefour LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	ERCECO FRANCE - CARREFOUR (ex ED/DIA), place Gambetta	M. Guillaume RIVIERE	2008/3064 OP 2015/0598	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour e d f LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	EDF 7 Place Gambetta	M. Vincent VISBECQ	2008/6028 OP 2015/0549	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour flunch LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	FLUNCH Centre commercial CARREFOUR	M. Bruno BAYART	2008/8012 OP 2015/0610	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour b p LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	Banque Populaire du Nord		2011/0039	11 décembre 2020

	123 rue Defernez		OP 2015/0599	

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour asc coiffure LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	ASC COIFFURE – SHAMPOO ZAC Les Marichelles - C.C. Carrefour	Mme Cathy BLONDEAUX	2015/0575	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour picwic LIEVIN

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	LUDERIX INTERNATIONAL SAS – PICWIC avenue François Mitterrand	Mme Laurence BOUCHE	2015/0751	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LILLERS

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	SARL NEWDAY 35 place Jean Jaurès	M. Jérémy MONTVOISIN	2014/0379	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour LONGUENESSE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LONGUENESSE	TAPE A L ŒIL – T-A-O avenue des Frais Fonds – C.C. Auchan	M. Frédéric BOCCADORO	2015/0724	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portantmodification d'un systeme de videoprotection pour LUMBRES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LUMBRES	SAS DISTRAL – LECLERC ZAC de Sars	M. Dimitri DOMART	2010/0150 OP 2015/0555	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 58 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour MARCONNE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE	SARL LES 3 FONTAINES 16 rue d'Abbeville	M. Arnaud DESCAMPS	2015/0630	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SASU OUTREAU

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	SASU Compagnie des Transports du Boulonnais bus n° DX 437 CB	M. Bruno PORT	2015/0727	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SASU OUTREAU

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ

OUTREAU	SASU Compagnie des Transports du Boulonnais Bus n° DX 889 PY	M. Bruno PORT	2015/0732	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAILLY LABOURSE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAILLY LABOURSE	SAS Delphine et Mathieu Parisi - COUPET Tissus 8Bis route De Lille	Mme Martine Coupet	2015/0619	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT HILAIRE COTTES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT HILAIRE COTTES	PRUVOST LEROY SAS 1quater rue Principale	M. Jean PRUVOST	2015/0750	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **14** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT LAURENT BLANGY

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	MAN TRUCK & BUS France rue René Cassin	M. Marc MARTINEZ	2015/0440	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour SAINT MARTIN AU LAERT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN AU LAERT	CARREFOUR avenue du Maréchal Joffre	M. Grégory HEINTZ	2008/7305 OP 2015/0586	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NOEUX LES MINES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	Caisse d'Epargne Nord France Europe 155 route Nationale		2015/0736	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie – Route Départementale 943 Rue Départementale 943	Le maire de la Commune	2015/0647	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie - City Stade Rue de la Mairie	Le maire de la Commune	2015/0648	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NORDAUSQUES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie - Terrain de Foot	Le maire de la	2015/0649	11 décembre 2020

	Rue de la Panne	Commune		

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour NOYELLES GODAULT

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	SUBWAY Centre commercial AUCHAN	Mme Françoise DEMANNE	2014/0012	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OIGNIES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	Mairie - Salle robespierre et aire de jeux rue Roger Salengro	Le maire de la Commune	2010/0121 OP 2015/0551	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OIGNIES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	CIC NORD OUEST MOBILBANK Parking des 80 Fusillés		2015/0609	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	EURL TERNYNCK 1 rue Hippolyte Adam	M. Olivier TERNYNCK	2015/0573	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	SASU Compagnie des Transports du Boulonnais bus n° DX 161 CB	M. Bruno PORT	2015/0725	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour OUTREAU

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	SASU Compagnie des Transports du Boulonnais bus n° DX 663 CB	M. Bruno PORT	2015/0726	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures en vous précisant que la commission recommande que le dispositif d'enregistrement du son ne soit pas en continu et pourrait être activé qu'à l'initiative du chauffeur.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SANGATTE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SANGATTE	LE WEEK END 1389 route Nationale	M. Franck MESSIAEN	2015/0570	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour TOURNEHEM sur la hem

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TOURNEHEM SUR LA HEM	Camping Domanial rue du Pont de Fer	M. Franck THILLOY	2015/0635	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour lavance VENDIN le vieil

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	LAVANCE OPERATIONNELLE 2 rue Louis Blériot	M. Thomas COGAN	2015/0492	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour babou VENDIN le vieil

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	BABOU 13 rue Louis Blériot	M. Laurent LEMERCIER	2015/0497	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour VIMY

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIMY	PHARMACIE DU CENTRE 15 rue Lamartine	Mme Nathalie MENTION	2015/0639	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour WINGLES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WINGLES	Caisse d'Epargne Nord France Europe 41 rue Jules Guesde		2015/0734	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT MARTIN boulogne

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	Communauté d'Agglomération du Boulonnais Périmètre : rues Pierre Martin, de la Capelle, du Moulin l'Abbé, de l'Hippodrome et Louis Lumière – Chemin du Lot et Impasse du Moulin l'Abbé	M. Jean Loup LESAFFRE	2015/0593	11 Décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant modification d'un systeme de videoprotection pour bp SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Banque Populaire du Nord 21 place Bonhomme		2011/0041 OP 2015/0617	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour 34 rue Gambetta SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Armurerie CAGNIART 34 rue Gambetta	M. Thierry CAGNIART	2015/0554	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour dickens SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	SARL DICKENS CAFE 14 place Foch	M. Bertrand DEWAGHE	2015/0620	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour kandy SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	SLD – KANDY 78 rue de Dunkerque	M. Jean Claude SCHUELL	2015/0591	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour Mairie SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie - Police municipale 7 rue du Lion d'Or	Le maire de la Commune	2015/0703	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour**1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour cic SAINT OMER

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CIC NORD OUEST ST OMER Entreprises 55 place du Maréchal Foch		2015/0753	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SAINT POL SUR TERNOISE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	Caisse d'Epargne Nord France Europe 5 place Louis Lebel		2015/0735	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SALLAUMINES

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SALLAUMINES	ERTECO FRANCE (CARREFOUR) Angles rues Rondet et Cayet	M. Guillaume RIVIERE	2015/0594	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection pour SANGATTE

par arrêté du 31 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SANGATTE	LE TOTEM 17 route Départementale 940	M. Vincent DANIEL	2015/0342	11 décembre 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ECLAT DIVISION ÉNERGIE CLIMAT

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 1 sur la commune de TIGNY-NOYELLE au réseau de distribution d'énergie électrique

par décision du 21 janvier 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ; décie

ARTICLE 1er :
Le projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 1 sur la commune de Tigny-Noyelle au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

ARTICLE 2 :
Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.
Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes.

ARTICLE 3 :
Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.
Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :
La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Tigny-Noyelle.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Tigny-Noyelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de la division Energie Climat
signé Bruno SARDINHA

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 2 sur la commune de TIGNY-NOYELLE au réseau de distribution d'énergie électrique

par décision du 21 janvier 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ; décie

ARTICLE 1er :Le projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien de Tigny-Noyelle n° 2 sur la commune de Tigny-Noyelle au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.
Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Tigny-Noyelle.

ARTICLE 7 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Tigny-Noyelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de la division Energie Climat
signé Bruno SARDINHA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°2

par arrêté du 21 janvier 2016

Article 1 – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sont modifiés comme suit :

"Article 1: Monsieur Frédéric VIEBAN est autorisé à exploiter, sous le n° R 12 062 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé GRETA GRAND TERNOIS et situé Lycée Gambetta-Carnot – 25B rue Gambetta BP 40919 à ARRAS.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
- 2ème étage – Bât A – 3 rue Léon Blum - LIEVIN

M. Frédéric VIEBAN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
- Mme Corinne BEDAGUE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
Francis MANIER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête d'enregistrement n° 2016 - 21 société s.t.b materiaux installation de stockage de déchets inertes (i.s.d.i) Commune de EVIN MALMAISON

par arrêté du 22 janvier 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION
La société S.T.B MATERIAUX ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone d'Activité Parc A – 14, rue de l'Epinoy – C.S 60120 TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59637), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées Rue Arthur LAMENDIN sur la commune de EVIN MALMAISON (62141).
Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 susvisé.
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de

nomenclature			classement (*)
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	APA du 24/11/2014 : Surface totale : 13 ha 55 a et 88 ca, Capacité totale de stockage : 3 612 800 t sur 15 ans d'exploitation.	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera supérieure à 10 000 m^2 mais inférieure à 30 000 m^2.	E
1-1-1-0 article R.214-1 du Code-de-Environnement	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1-1-2-0 article R.214-1 du Code-de-Environnement	Prélèvements permanents ou temporaires issues d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m^3 par an.	Le volume sera inférieur à 5 000 m^3 par an en période climatique normale ; il pourra être dépassé dans la limite des 10 000 m^3 par an dans le cas d'une période de sécheresse exceptionnelle.	

Régime : E (enregistrement),

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations du site est situé aux lieux-dits constituant le carreau de l'ancienne fosse 8 desservie par la Rue Arthur Lamendin sur la commune de EVIN MALMAISON.

La station de transit et l'installation de broyage de déchets non dangereux inertes font partie intégrante de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I). Elles sont situées aux lieux-dits « les quatorze » et « le tierce ouest ».

L'installation de broyage de déchets non dangereux inertes a vocation à traiter 320 000 t/an dont 70 000 t/an de matériaux fin et terreux non valorisables qui seront stockés dans l'I.S.D.I et 250 000 t/an de matériaux concassés recyclés.

La surface foncière affectée à l'ensemble de l'installation est de 14 ha 71 a et 35 ca et les installations de broyage et de transit de déchets non dangereux inertes sont autorisées à fonctionner sur les superficies et parcelles suivantes :

Type d'installations	Section, parcelles	Superficies
Installation de broyage (**2515**)	AB 381p	3 000 m^2
Installation de transit (**2517**)	AB 381p, AB 105p, AB 104p, AB 103p, AB 102p, AB 101p, AB 100p, AB 99p, AB 98p, AB 97p, AB 96p et AB 95p	15 000 m^2

ARTICLE 1.2.3 – PRESTATIONS APPLICABLES

Les installations relèvent respectivement des rubriques 2760-3, 2515-1 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Installation de Stockage de Déchets Inertes, installation de broyage et station de transit de déchets non dangereux inertes). Sauf caractéristiques particulières liées à la notion d'antériorité du site vis-à-vis des dernières évolutions réglementaires, les installations respectent les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes du 24 novembre 2014,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis du régime de la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans les différents arrêtés précités.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Mme la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT D'exploitant

Si l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fera la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS DE PRESCRIPTION et autres lEgislations

Le présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure. Il ne dispense pas l'exploitant de respecter les autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme et de travail.

ARTICLE 5 – CESSATION D'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- si besoin, des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- si besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 dudit Code.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :
le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de EVIN MALMAISON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de EVIN MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société S.T.B MATERIAUX dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société S.T.B MATERIAUX et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de EVIN MALMAISON.

Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté de refus – n° 2016 - 23 exploitation d'un parc eolien par la société les eoliennes des cosmos Communes de BOFFLES, BUIRE AU BOIS et ROUGEFAY

par arrêté du 25 janvier 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 :
La demande d'autorisation présentée par la Société LES EOLIENNES DES COSMOS dont le siège social est situé 29, rue des 3 cailloux - 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26 MW, sur les communes de BOFFLES, BUIRE AU BOIS et ROUGEFAY est refusée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6-I bis du Code de l'Environnement:
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ARTICLE 3 : Publicité
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Aubrometz, Auxi le Château, Beauvoir-Wavans, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières, Boubers sur Canche, Buire au Bois, Conchy sur Canche, Fillièvres, Flers, Fortel en Artois, Frévent, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Le Ponchel, Ligny sur Canche, Monchel sur Canche, Noeux les Auxi, Quoeux Haut Mainil, Rougefay, Vacquerie le Boucq, Vaulx, Villers L'Hôpital, Willencourt, Bealcourt (80), Frohen sur Authie (80) et Saint-Acheul (80), et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en mairies de Aubrometz, Auxi le Château, Beauvoir-Wavans, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières, Boubers sur Canche, Buire au Bois, Conchy sur Canche, Fillièvres, Flers, Fortel en Artois, Frévent, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Le Ponchel, Ligny sur Canche, Monchel sur Canche, Noeux les Auxi, Quoeux Haut Mainil, Rougefay, Vacquerie le Boucq, Vaulx, Villers L'Hôpital, Willencourt, Bealcourt (80), Frohen sur Authie (80) et Saint-Acheul (80). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.
Une copie de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal ayant été consulté.

ARTICLE 4 : EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LES EOLIENNES DES COSMOS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'arras (rd 60) porté par le conseil départemental du pas-de-calais et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY

Par arrêté du 23 janvier 2016

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Le projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS (RD 60) sur le territoire des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » (Annexe 1) et au document « exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération » (Annexe 2), annexés au présent arrêté1.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES
Le Département du Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.
Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.
En outre et conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, le Département du Pas-de-Calais est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact du projet (pages 454 à 470) et annexées au présent arrêté1 (Annexe 3) afin d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs de l'opération sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi respectives. Il s'agira plus particulièrement de veiller :
à la mise en œuvre de dispositifs antibruit tels des merlons acoustiques destinés à prévenir et réduire l'impact sonore du trafic généré. Sur ce point, le porteur de projet devra mener des mesures acoustiques au droit des habitations avoisinantes à la date du présent arrêté, dans les six mois après la mise en service du projet et, une deuxième fois, dans les cinq ans après cette mise en service ;
au rétablissement des chemins d'exploitation agricole et des itinéraires de modes alternatifs de transport et modes doux (chemins et circuits de randonnée notamment) ;
à un reboisement compensatoire (de 3.2ha pour les 0.8ha défrichés) du défrichement occasionné au niveau de l'Espace Boisé Classé de WAILLY ;
à l'éradication des espèces exotiques envahissantes, tant en phase travaux qu'en phase d'entretien.

ARTICLE 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
Le présent arrêté emporte également mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY, conformément aux documents annexés au présent arrêté1 (Annexe 4).

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ
Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché, pendant un mois, au siège de la Communauté Urbaine d'ARRAS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.
Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS – RD 60 » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – B.P. 2039 – 59 014 LILLE Cedex.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et les Maires des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé : Fabienne BUCCIO

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9).

Arrêté du 27 janvier 2016 fixant des prescriptions complementaires concernant la restauration de la continuite ecologique sur un ouvrage de la hem sur la commune de CLERQUES

Par arrêté du 27 janvier 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE
Les ouvrages hydrauliques « ROE 15389 » et « ROE 15418 », situés sur le territoire de la commune de CLERQUES et implantés sur la HEM, propriétés de M. Eric REGNIER, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU
Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 15389 » et « ROE 15418 », fixé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 1865, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISITIQUES DES AMENAGEMENTS
Effacement de l'ouvrage « ROE 15418 »
Le coursier aval de la passerelle de l'ouvrage hydraulique est supprimé.
Le béton des berges de la fosse de dissipation est supprimé.
La vantellerie de l'ouvrage hydraulique est supprimée et remplacée par un vannage suspendu et non manœuvrable présentant les caractéristiques suivantes :
- nombre de vannes : 5
- cote de la partie inférieure du vannage suspendu : 40,30m NGF

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est comblée.
Le seuil de l'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement par une rampe à macro-rugosités en enrochements. Cette rampe est créée à l'aval du seuil de répartition, sur toute la largeur du seuil, de manière à permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.
La rampe à macro-rugosités en enrochements est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.
Elle présente les caractéristiques suivantes :
- longueur : 17,00m
- cote de calage amont de la rampe : 38,91m NGF
- cote de calage aval de la rampe : 38,60m NGF
- pente moyenne : 2 %
- hauteur de lame d'eau : 0,18m au centre de la rampe (QMNA5)

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.
Les berges de l'ouvrage sont remises en état, confortées et ensemencées à l'issue des travaux.
Suppression du canal de fuite de l'ancienne pisciculture
La passerelle, la grille et les structures en béton constituant l'extrémité du canal de fuite de l'ancienne pisciculture sont démantelées et remplacées par une digue en argile végétalisée présentant les caractéristiques suivantes :
- épaisseur en base : 4,00m
- épaisseur en crête : 1,00m
- hauteur : 0,80m
- altitude de la crête : 39,40m NGF
- largeur : 4,00m

Les gravats issus de la démolition du canal de fuite, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.
Effacement de l'ouvrage « ROE 15389 »
La vantellerie de l'ouvrage hydraulique est supprimée, et remplacée par un vannage suspendu et non manœuvrable présentant les caractéristiques suivantes :
- nombre de vannes : 2
- cote de la partie inférieure du vannage : 40,60m NGF

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.
Un rétrécissement du bras usinier est réalisé avec une banquette minérale en enrochements, conformément aux éléments présentés dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER
L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN
Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.
Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS
Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE
Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CLERQUES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION
Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de CLERQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à Monsieur Eric REGNIER.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signe Marc DEL GRANDE

Arrêté prefectoral modificatif du 27 janvier 2016 portant sur la reduction de la surface du plan d'eau au titre de l'article r.214-18 du code de l'environnement

Par arrêté du 27 janvier 2016

Article 1 : Réduction de la surface
Le présent arrêté concerne la réduction de la surface du plan d'eau situé à MERLIMONT au lieu-dit « la Chaussée d'Epy » (parcelles cadastrales C 937 à 944 et C 1557) dans le Marais de Balançon (cf. annexe 1) que possède Monsieur DIOLE Jean Hervé demeurant 106 impasse des sarcelles à MERLIMONT (62155).
Monsieur DIOLE est autorisé à réduire la surface de son plan d'eau d'une superficie de 18 725 m² pour le porter à une superficie de 16 150 m² dans les formes prévues, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté (cf. annexe 2).
La surface de 16 150 m² ne peut être modifiée.
Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.
Toute modification est soumise à la Loi sur l'Eau et devra faire l'objet d'une demande auprès du service en charge de la Police de l'Eau.

Article 2 : Dispositions applicables
Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 02 mars 2012 restent applicables à Monsieur DIOLE Jean Hervé.

Article 3 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.
Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MERLIMONT.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.
La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.
Pour le demandeur ou l'exploitant le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces arrêtés, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DIOLE Jean Hervé.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signe Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 restauration des milieux aquatiques sur les etangs et marais de la commune de contes par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Par arrêté du 27 janvier 2016

Article 1 :Déconnexion du Fliez et continuité écologique
La prescription de l'article 6 de l'arrêté du 24 juin 2013 concernant l'installation d'un dispositif de franchissement pour l'anguille (rampe macro-plots) en sortie de l'étang 3 est abrogée.

Article 2 : Terrain de dépôt
Les terrains utilisés pour le dépôt des sédiments issus du curage des étangs sont, selon les modalités définies dans le porter à connaissance du 27 mai 2015 :
- commune de CONTES : section OC, parcelle 515
- communes de BEAURAINVILLE : section ZD, parcelles 30, 34, 35

L'échéance pour la remise en état des terrains de dépôt de ces sédiments, fixée dans l'article 4 de l'arrêté susvisé, est reportée au 30 juin 2017.

Article 3 : Autres dispositions
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CONTES et de BEAURAINVILLE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem m. Guillaume gratien et mme caroline loyCommunes de zouafques et nordausques

Par arrêté du 27 janvier 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ
Les ouvrages hydrauliques « ROE 15308 » et « ROE 15312 », situés sur le territoire des communes de ZOUAFQUES et NORDAUSQUES et implantés sur la HEM, propriétés de M. Guillaume GRATIEN et Mme Caroline LOY, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU
Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 15308 » et « ROE 15312 », fixé par l'ordonnance royale du 16 août 1839, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISITIQUES DES AMÉNAGEMENTS
Effacement de l'ouvrage « ROE 15308 »
L'ouvrage hydraulique « ROE 15308 » est supprimé.
Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.
Renaturation du site de l'ouvrage « ROE 15308 »
Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.
La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie dans le dossier présenté par le pétitionnaire. La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.
Les aménagements connexes suivants sont réalisés :
- terrassement général et aménagement du fond du lit sur la partie renaturée,
- confortement et retalutage de berges,
- mise en place d'un seuil en enrochements destiné au contrôle de pente hydraulique,
- remplacement d'un ouvrage de franchissement routier.

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Effacement de l'ouvrage « ROE 15312 »
L'ouvrage hydraulique « ROE 15312 » est démantelé.
Une échancrure, calée à la cote de fond de 20,95m NGF, est réalisée dans le seuil du pertuis en partie gauche. Un muret, calé à la cote de 21,50m NGF est placé dans le pertuis en partie droite.
Les aménagements connexes suivants sont réalisés :
- reprofilage, confortement et retalutage de la berge située en rive gauche de l'ouvrage.

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER
L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN
Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.
Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION
Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ZOUAFQUES et en mairie de NORDAUSQUES, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION
Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ZOUAFQUES et de NORDAUSQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié :

- à M. Guillaume GRATIEN et Mme Caroline LOY
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Avis PC 62 160 15 00028 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) portant autorisation d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE", situé à Boulogne-sur-Mer.

par avis du 29 janvier 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 janvier 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 425-4 ;
VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;
CONSIDÉRANT la demande de permis de construire portant le n° PC 62 160 15 00028, déposée le 29 octobre 2015 à la Mairie de Boulogne-sur-Mer (62200) par la Société par actions simplifiée JUCRIS sise rue Percier et Fontaine à Boulogne-sur-Mer ;
CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale porte sur l'extension de 1648 m² à 2143 m² (+ 495 m²) de la surface de vente du supermarché ;
- 2 -
CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée JUCRIS agit en sa qualité d'exploitante du magasin ;
VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;
Assistés de :- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais, le magasin étant notamment repéré comme « pôle relais » pour les achats quotidiens ;
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un magasin de quartier qui joue un rôle de locomotive ;
CONSIDÉRANT que le site est accessible aux piétons ;
CONSIDÉRANT que de nombreux clients se rendent à pied au magasin ;
CONSIDÉRANT que le site du projet est facilement accessible en voiture ;
CONSIDÉRANT que l'extension du magasin se traduira par une restructuration et un réaménagement du magasin qui amélioreront le confort de la clientèle et du personnel ;
CONSIDÉRANT que la rénovation du magasin s'inscrit dans une politique de rénovation urbaine globale du quartier du Chemin Vert classé d'Intérêt National au titre du Plan National de Rénovation Urbaine ;
CONSIDÉRANT que la façade du magasin fera l'objet d'une réfection respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne générera pas de nouvelle consommation d'espaces ;
A décidé : d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.
Ont voté pour le projet :
- Monsieur Jean SCHOUTEDEN, Adjoint au Maire de Boulogne-sur-Mer ;
- Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Monsieur Daniel PARENTY, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais ;
…/...
- 3 -
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

le président de la commission
départementale d'aménagement commercial
signé Xavier CZERWINSKI

DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Décision direccte ud 62 - ccrf 2016-01portant subdélégation de signature de monsieur jean-françois bénévise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord – pas-de-calais picardie dans le cadre des attributions et compétences de madame fabienne buccio, préfète du pas-de-calais, à monsieur olivier baviere, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais

par décision du 20 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,de la consommation,décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur du travail, Directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète du Pas-de-Calais en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er de la présente décision sera exercée par :
Madame Josiane BRET, Attachée hors classe,
Madame Nadine DYBSKI, Directrice adjointe du travail,
Madame Françoise LAFAGE, Directrice adjointe du travail,

Madame Séverine TONUS, Directrice adjointe du travail,
Monsieur Dominique LECOURT, Directeur adjoint du travail,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef de service régional de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète du Pas-de-Calais et pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-64 en date du 19 janvier 2016 susvisé ;

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :
Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :
les actes à portée réglementaire,
les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 6 : L'arrêté du 17 février 2015 est abrogé.

Article 7 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à la préfète du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie
signé Jean-François BÉNÉVISE

Arrêté direccte nord - pas-de-calais picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais picardie (rectificatif)

par arrêté du 6 janvier 2016

Article 1er : La localisation et la délimitation des 19 unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie demeurent déterminées par les arrêtés des 26 novembre 2014 et 3 avril 2015 susvisés et leurs annexes.

Article 2: Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, localisé à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales.

Article 3 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Le directeur régional,
signé Jean-François BÉNÉVISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817483381 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 26 janvier 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 12 janvier 2016 par Mme KULAGA-CARION, Présidente de la SAS POLY'N'HOME, sise à Wailly (62217) 6 rue du Faubourg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société POLY'N'HOME , sise à Wailly (62217), sous le n° SAP/817483381.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Assistance administrative à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Assistance informatique et Internet à domicile
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITES

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/528547003

par arrêté du 20 janvier 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1er :
La SARL AD COI SERVICES – Action Domicile située 61, rue Salvador Allendé – 62220 CARVIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/528547003. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.
L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :
L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.
Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 :
Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 décembre 2015 jusqu'au 25 décembre 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :
Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté modificatif autorisant la reprise de gibier vivant,

par arrêté du 21 janvier 2016

Article 1er : OPERATIONS DE CAPTURE
L'article 1er de l'arrêté est modifié comme suit :
La ligne « Les opérations seront réalisées par les agents et techniciens de la Fédération des Chasseurs . » est modifiée par « Les opérations seront réalisées par les détenteurs du droit de chasse sous couvert des agents et techniciens de la Fédération des Chasseurs . »
Le reste des articles est inchangé.

Article 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE L'ARRETE
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais et le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Hélène LEMOINE

Arrêté autorisant la reprise de gibier vivant

par arrêté du 15 janvier 2016

Article 1er : OPERATIONS DE CAPTURE
La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais est autorisée à organiser des reprises de faisans sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Les opérations seront réalisées par les agents et techniciens de la Fédération des Chasseurs. Ces reprises seront réalisées à l'aide de mues.

Suite à la constatation de dégâts par les agents et techniciens de la Fédération des Chasseurs ou par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, la Fédération des Chasseurs informe la DDTM et l'ONCFS de la mise en place des opérations de reprise.

Article 2 : OPERATIONS DE REPEUPLEMENT
Les oiseaux seront transportés par le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs directement vers les points de lâchers spécifiés dans le document de déclaration.

Article 3: CONTROLES DES DISPOSITIONS

La Fédération des Chasseurs prévient le service départemental de l'ONCFS (par courriel :sd62@oncfs.gouv.fr) 24H00 avant la pose de toutes cages-pièges de reprise et préalablement au transport des oiseaux.

Article 4 : COMPTE-RENDU
Un compte-rendu précis des opérations sera transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs, à la DDTM pour le 15 juin 2016 au plus tard. Ce compte-rendu devra mentionner le nombre d'opérations, le nombre d'oiseaux capturés, les lieux de captures ainsi que le nombre d'oiseaux lâchés et le lieu des réimplantations en précisant les éventuelles observations.

Article 5 : VALIDITE
Le présent arrêté est valable du 29 février au 1er juin 2016.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais et le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Par Hélène LEMOINE

SECRÉTARIAT

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

par arrêté du 25 janvier 2016

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :
M. Pierrick HUET, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
M. Lionel HOULLIER, administrateur en chef de 2éme classe des affaires maritimes ;
à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté.
Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :
a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

LESTIENNE Jean-Marie	article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne.
ZENGERS Sylvain	article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne.
LAFORGE Thierry	article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord.
GILLARD Mireille	article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement).

b) dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports

LESTIENNE Jean-Marie	article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes, Pas-de-Calais, Somme.
ZENGERS Sylvain	article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes, Pas-de-Calais, Somme.
LAFORGE Thierry	article 2 - alinéa 1à 3 dans le ressort du département du Nord.

Article 3 - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.
Article 4 – Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A N N E X E

Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé.
Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

les titres de navigation définis au titre II du livre II de la quatrième partie du Code des transports,
les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du Code des transports,
les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du Code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,

les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du Code des transports,
les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
signé Philippe LALART

ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS AU FLOS-BEAULENCOURT-BANCOURT-RIENCOURT LES BAPAUME

par arrêté du 26 janvier 2016

Article 1er
Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS AU FLOS-BEAULENCOURT-BANCOURT-RIENCOURT LES BAPAUME (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 juin 2012, sont approuvés.

Article 2
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de VILLERS AU FLOS, BEAULENCOURT, BANCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BAPAUME, BARASTRE, FAVREUIL, FRéMICOURT, LIGNY THILLOY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de VILLERS AU FLOS, BEAULENCOURT, BANCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BAPAUME, BARASTRE, FAVREUIL, FRéMICOURT, LIGNY THILLOY, le Président de l'AFR de VILLERS AU FLOS-BEAULENCOURT-BANCOURT-RIENCOURT LES BAPAUME ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement DurableP.I.
signé Hélène LEMOINE

Annexe : Statuts de l'AFR de VILLERS AU FLOS-BEAULENCOURT-BANCOURT-RIENCOURT LES BAPAUME en date du 25 juin 2012

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIRON SAINT VAAST

par arrêté du 26 janvier 2016

Article 1er
Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AIRON SAINT VAAST (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 octobre 2013, sont approuvés.

Article 2
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de AIRON SAINT VAAST, WAILLY BEAUCAMP et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de AIRON SAINT VAAST, WAILLY BEAUCAMP, le Président de l'AFR de AIRON SAINT VAAST ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement DurableP.I.
signé Hélène LEMOINE

Annexe : Statuts de l'AFR de AIRON SAINT VAAST en date du 2 octobre 2013

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIRON NOTRE DAME

par arrêté du 26 janvier 2016

Article 1er
Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AIRON NOTRE DAME (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 octobre 2013, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de AIRON NOTRE DAME et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de AIRON NOTRE DAME, le Président de l'AFR de AIRON NOTRE DAME ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement DurableP.I.
signé Hélène LEMOINE

Annexe : Statuts de l'AFR de AIRON NOTRE DAME en date du 2 octobre 2013

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIERE-VAUDRICOURT

par arrêté du 10 novembre 2015

Article 1er
Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIERE-VAUDRICOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 avril 2012, sont approuvés.

Article 2
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de HESDIGNEUL LES BETHUNE, BRUAY LA BUISSIERE, VAUDRICOURT, HOUCHIN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de HESDIGNEUL LES BETHUNE, BRUAY LA BUISSIERE, VAUDRICOURT, HOUCHIN, le Président de l'AFR de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIERE-VAUDRICOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement DurableP.I.
signé Hélène LEMOINE

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision n°2016/drh/carrieres/23 ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

par décision du 22 janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras,décide

ARTICLE 1 – Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Arras en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe au service BIOMEDICAL.

ARTICLE 2 – Ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.
La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats.
L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant comme suit :
Présentation d'une durée de 5 minutes par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (5 minutes) ;
Un échange de 25 minutes avec le jury à partir d'un texte court comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (préparation de 15 minutes) visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée totale 45 minutes).

ARTICLE 3 – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 4 – Les candidatures sont à adresser pour le Lundi 22 février 2016 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras – Direction des Ressources Humaines, Cellule carrières, Bd Winston Churchill, CS 90006, 62022 – ARRAS Cédex.

ARTICLE 5 – Les dossiers d'inscription (en 6 exemplaires) doivent comporter :
- une demande d'admission;
- un curriculum vitae détaillé mentionnant les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- un état signalétique des services militaires ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arras, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé et transmis à la préfecture du Pas de Calais pour insertion aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur
PIERRE BERTRAND

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision du directeur du centre de détention de bapaume portant delegation n° 23 du 21 décembre 2015

par décision du 21 décembre 2015

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Pierre TESSE, directeur adjoint
Madame Juliette PAMART, directrice adjointe
Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
- Monsieur Arnaud MANAIN, chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Mohamed AZZAOUI, capitaine pénitentiaire
Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant
Monsieur Guy WATEL, lieutenant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante
Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Marc VANAXEM, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant
Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant
les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,
signé V. VERNET

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	x

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue	R57-8-6	X	X	X	X	

selon les prescriptions d e l'article						
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

Fait à Bapaume, le 21 décembre 2015

Le directeur,
signé V. VERNET

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

DIRECTION

Décision n°116 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 31/12/2015.

par décision du 31 décembre 2015.

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Marc LEROY, attaché principal d'administration, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la gestion administrative (signature des actes cf. article 3) de l'Unité de Santé Mentale pour Adultes du Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :
La décision n° 113 du 09 novembre 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA est annulée à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 :
A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Marc LEROY porte :
Pour signature des actes dont la nature suit :
Demandes administratives de transfert de personnes hospitalisées sans consentement vers un établissement agréé,
Demandes de sorties hors des secteurs psychiatriques de Calais des personnels y travaillant,
Des bulletins d'entrée, des bulletins de sortie,
Des autorisations d'absence des patients,
Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, de curatelle,
Notes internes au personnel de psychiatrie,
Des conventions de partenariat concernant les activités psycho-socio-thérapeutiques en psychiatrie qui ne comportent pas d'engagement financier.
Pour signature et envoi aux autorités compétentes :
Des bulletins d'entrée en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
Des décisions d'admission, d'hospitalisation complète, de renouvellement, de maintien, et de levée des soins psychiatriques à la demande d'un tiers,
Des saisines et des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
Des autorisations d'absence des patients en hospitalisation complète en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, et de curatelle.

Article 4 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 :
En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur LEROY, ces actes pourront être signés par Madame Denise KATRA.

Article 7 :
Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 :
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant, signé Martin TRELCAT	Le délégataire, signé Marc LEROY

---

décision n°117 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par décision du 04 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :
Délégation est donnée à Madame Delphine COCHE, médecin chef du service Laboratoire au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :
La décision n° 103 du 1er juillet 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Delphine COCHE est annulée à compter du 04 janvier 2016.

Article 3 :
A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame le Docteur Delphine COCHE porte sur les actes suivants :
Commandes des comptes 606661 à 606666

Article 4 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 :
Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 :
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
signé
Martin TRELCAT

Le délégataire,
signé
Delphine COCHE

Décision n°118 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par décision du 04 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Julien SIGALA, pharmacien-biologiste dans le service de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :
A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur le Docteur Julien SIGALA porte sur les actes suivants :
Commandes sur les comptes 606668

Article 3 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :
Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 :
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
signé
Martin TRELCAT

Le délégataire,
signé
Julien SIGALA

Décision n°119 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par décision du 04 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc DEMARET, praticien au sein du service Banque du Sang au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :
A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur le Docteur Jean-Luc DEMARET porte sur les actes suivants :

Commandes sur les comptes 606667

Article 3 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :
Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 :
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
signé
Martin TRELCAT

Le délégataire,
signé
Jean-Luc DEMARET

Décision n°120 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par décision du 04 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :
Délégation est donnée à Jean-Marc VASSEUR, ingénieur en chef, chargé des services techniques, sécurité et patrimoine au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :
La décision n° 60 du 04 novembre 2013 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Jean-Marc VASSEUR est annulée à compter du 04 janvier 2016.

Article 3 :
A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Jean-Marc VASSEUR porte sur les actes suivants :
Commandes sur les comptes ateliers : 6062310 à 6062315
Commandes sur les comptes consommations énergétiques : 606110 à 606231
Commandes sur les comptes locations : 6132580
Commandes sur les comptes travaux et maintenance : 615220 à 6152582 et 61526820

Article 4 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 :
Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 :
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
signé
Martin TRELCAT

Le délégataire,
signé
Jean-Marc VASSEUR

Décision n°121representation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la blanchisserie inter-hospitaliere de la côte d'opale (b.c.o.)

par décision du 04 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er :

Cette décision annule et remplace la décision n° 109 datée du 1er septembre 2015.

Article 2 :
Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 4 janvier 2016 :
Titulaires :
Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Centre Hospitalier de CALAIS,
Monsieur Stéphane BAHEUX, Attaché d'administration, chargé des services économiques et du biomédical,
Monsieur Daniel DUWIQUET, Attaché d'administration - service financier,
Madame Najat MOUSSI, Directeur des Soins - Coordonnateur Général des soins IRMT.
Suppléants :

Monsieur Franck DUPONT, Directeur-Adjoint, chargé de la gestion des ressources humaines,
Madame Dorothée MARLARD, Cadre supérieur de santé - pôle Chirurgie
Madame Sophie MARECHAL, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et du bureau des entrées.

Le Directeur délégant,
signé Martin TRELCAT

Décision n°122 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par décision du 15 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier de Calais décide

Article 1er : Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'Etablissement durant leur semaine de garde.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 101 datée du 18 mai 2015.

Article 3 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 4 : Sont concernés par cette délégation de signature :
Monsieur Franck DUPONT, cadre supérieur de santé chargé de la direction des ressources humaines,
Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et téléphonie,
Madame Caroline GOLASOWSKI, attachée d'administration chargée de la direction des affaires médicales,
Madame Denise KATRA, directeur-adjoint chargé des affaires générales et juridiques, des relations avec les usagers et du secrétariat général,
Monsieur Stéphane BAHEUX, attaché d'administration chargé de la cellule Achats et du service biomédical,
Monsieur Marc LEROY, attaché principal d'administration chargé des services de la Santé Mentale, de l'addictologie et de la filière gériatrique,
Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion, du bureau des entrées et des cadres administratifs de pôle,
Madame Najat MOUSSI, directrice des soins,
Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur, chargé de la direction des services logistiques et hôteliers,
Monsieur Jean-Marc VASSEUR, ingénieur principal chargé de la direction des travaux, service techniques et sécurité incendie

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
signé Martin TRELCAT

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision n° 07/2016 directeur adjoint chargé des ressources humaines ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine techniques d'organisationdestinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.Date D'application : 25/01/2016 date d'expiration : 25/02/2016

par décision du 25 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.décide

Article 1er : Un examen professionnalisé réservé est ouvert en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine techniques d'organisation au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 25/02/2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n° 08/2016 ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif 1ère classe Destinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.Date d'application 25/01/2016date d'expiration : 25/02/2016 par décision du 25 janvier 2016

par décision du 25 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.décide

Article 1er : Un examen professionnalisé réservé est ouvert en vue du recrutement d'un adjoint administratif de 1ère classe au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 25/02/2016, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n° 09/2016 objet : ouverture d'un recrutement sans concours réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe destinataire(s) : les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013. Date d'application 25/01/2016 date d'expiration : 25/03/2016

par décision du 25 janvier 2016

le directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.décide

Article 1er : Un recrutement sans concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un adjoint administratif de 2ème classe au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 25/02/2016, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION

Décision du directeurn° 21/2016 attribution de compétence délégation de signature au personnel de direction

par decision du 20 janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,décide

CHAPITRE Ier : ATTRIBUTIONS
Article 1er
Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :
1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2.
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction Communication Qualité Risques.

Article 2 :
Dans les conditions définies à l'article 1er, les attributions sont ainsi réparties :
La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie (DAGS) est placée sous la responsabilité de Madame Emilie DEMAN. Les missions de la Direction des Affaires Générales et de la Stratégie sont les suivantes :
Coordonner la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'établissement. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie adjointe assure à ce titre :
La préparation et l'évaluation périodique du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
L'organisation de l'élaboration et du suivi du projet d'établissement
En lien avec le Président de la CME, la définition et le suivi de la mise en œuvre du projet médical
Le suivi des projets mis en œuvre par les pôles d'activité en application de la stratégie de l'établissement
Une contribution à la définition et à la mise en œuvre des actions de coopération avec les structures et les professionnels extérieurs
Garantir la continuité et la conformité réglementaire des activités développées par le CH de Lens. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :
L'instruction des dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds
La coordination des dossiers d'évaluation des activités autorisées
L'organisation des visites de contrôle et de conformité avec les organismes de tutelle
La gestion des inspections sanitaires : préparation, gestion de la procédure contradictoire, élaboration et suivi des plans d'actions
La coordination du traitement des enquêtes thématiques
Assurer le fonctionnement de la gouvernance institutionnelle. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :
La coordination du calendrier des instances internes
La préparation et la tenue du secrétariat du Conseil de surveillance, du Directoire, du Conseil des chefs de pôle et du Comité de direction
La contractualisation avec les pôles d'activité
Madame Emilie DEMAN assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médecine et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Hospitalo-universitaire de l'Artois.
La Direction de la Personne Âgée (DPA) est confiée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directeur adjoint, chargée :
De la gestion du pôle de Gériatrie. La Direction de la Personne Âgée assure à ce titre :
La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Général,
L'élaboration et le suivi des budgets annexes B et E, en lien avec la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI),
La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
La politique communication et qualité-gestion des risques du pôle, en lien avec la Direction Communication Qualité Risques (DCQR),
Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des réseaux de santé et structures d'aval qui coopèrent avec le Centre hospitalier dans le domaine de la gériatrie.
Madame Anne-Sophie DELHAYE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle gériatrie ainsi que du pôle de Psychiatrie et Santé Publique.
La Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI) est placée sous la responsabilité de Monsieur Thibault CHEVALARD, Directeur Adjoint, et comprend la Délégation aux Affaires Financières et au contrôle de gestion et la Délégation au Système d'Information.
La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :
La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des unités d'accueil patient et facturation, la gestion administrative des malades, l'accueil hôtelier,
La gestion de la trésorerie,
La gestion de la dette et des emprunts,
Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des essais thérapeutiques et de la valorisation financière de la recherche clinique,
La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion et le pilotage médico-économiques.
Le Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable. Il est également l'interlocuteur principal du commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes des établissements publics de santé.
Monsieur Thibault CHEVALARD assure par ailleurs les fonctions d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Centre de dialyse du Lensois ainsi que du Groupement de coopération sanitaire public de cardiologie interventionnelle de l'Artois.
La Délégation au Système d'information Hospitalier (DSIH) placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas DELAPORTE, Responsable SIH, dont les missions sont :
La préparation et la mise en place du Schéma d'Evolution du Système d'Information.
L'animation du Comité de gouvernance SIH (COSIH).
La prise en compte des besoins des utilisateurs du Système d'Information Hospitalier.
La maîtrise d'œuvre informatique.
Et de manière générale l'animation de la politique du système d'information.
La Direction des Ressources Humaines (DRH) est placée sous la responsabilité de Madame Sylvie CHOQUET. Les missions de cette direction sont :
La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
La gestion du personnel non médical :
Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,

Suivi et analyse de l'absentéisme,
Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
Rémunération du personnel non médical,
Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion sociale,
La présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation et le secrétariat du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.
Madame Sylvie CHOQUET assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Femme-Mère-Enfant.
La Direction des Affaires Médicales (DAM) est placée sous la responsabilité de Madame Francine BREYNE. Ses missions sont :
Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service
L'organisation du temps de travail du personnel médical avec notamment la validation et la signature des tableaux de service
La définition du volet ressources humaines médicales des actions programmées dans le cadre du projet médical,
La contractualisation du temps additionnel
La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
La réalisation et le suivi du budget PM,
La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions),
L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical
Madame Francine BREYNE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle ARUMP.
La Direction des ressources physiques (DRP) est placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent ZADERATZKY. Ses missions sont organisées autour de :
La Délégation à la Logistique, à l'Hôtellerie et aux Achats (DLHA) qui regroupe l'ensemble des prestations logistiques destinées à assurer l'accueil du patient :
Les services logistiques (restauration, transports logistiques, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets, magasins centraux, standard, reprographie et vaguemestres, chambre mortuaire),
La cellule budget-approvisionnements,
Les achats généraux, le contrôle de gestion achats et le conseil juridique en matière de marchés publics,
Le service biomédical,
L'équipe centrale de nettoyage (Equipe d'entretien des locaux et Equipe de bionettoyage des chambres),
La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),
La gestion et le suivi des locations, ainsi que les cessions et acquisitions de biens immobiliers.
La Délégation aux Travaux et Maintenance (DTM) placée sous la responsabilité de Monsieur Julien DEPRET, Ingénieur Subdivisionnaire, Responsable des travaux, dont les missions sont :
L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité en lien avec la délégation à la sécurité,
La gestion du patrimoine immobilier et foncier du Centre Hospitalier de Lens (recensement du patrimoine, cessions et acquisition en lien avec le nouvel hôpital, affectation des locaux). La conservation des actes reste de la responsabilité de la Direction des Affaires Financières.
La Délégation à la Sécurité placée sous la responsabilité de Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Ingénieur en Chef - SSIAP 3, dont les missions sont :
La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure la coordination des achats. A ce titre, il favorise le regroupement du périmètre le plus large des achats autour de la Direction des Ressources Physiques et coordonne les différentes structures. Il anime également la politique achats de l'établissement. Il assure enfin l'interface avec le GCS UNI.H.A.
Par délégation du Directeur, Monsieur Laurent ZADERATZKY est en outre désigné en qualité de responsable des installations d'eau du CH de Lens au sens de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et met en œuvre, à ce titre, la surveillance de ces installations.
Monsieur Laurent ZADERATZKY assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de l'Artois.
La Direction Communication Qualité Risques (DCQR) est placée sous la responsabilité de Madame Virginie PIGOT.
Ses missions sont :
 L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité au sein de l'établissement,
La coordination de la démarche d'amélioration continue de la qualité, et plus précisément la réalisation de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS), et l'accompagnement des différents types de certifications et accréditations de l'établissement
La coordination de la gestion des risques,
Les relations avec les usagers (gestion des plaintes et réclamations, coordination des associations et des cultes),
L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable,
La gestion des archives médicales,
Madame Virginie PIGOT est en outre désignée comme Présidente de la CRUQC pour représenter le Directeur auprès des patients et/ou des familles. Monsieur Marc Mora, Madame Louise NOEL étant médiateurs non médicaux.
Madame Virginie PIGOT assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médico-Technique et Transversalité et d'administrateur délégué du Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de l'Artois.
La Direction des Soins est placée sous la responsabilité de Madame Agnès WYNEN. Ses missions sont :
La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux,
Le management des cadres de santé,
L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
La gestion des ressources en personnels, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines,
La gestion des stages dans les professions paramédicales,

La Direction des soins assure également :
La coordination et la gestion du service social de l'établissement
La coordination et la gestion de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)
La coordination et la gestion du service mandataire à la protection des majeurs

CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE
Article 1er
Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :
Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
Les notes de service,
Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
Les tableaux de gardes et d'astreinte,
Les marchés et contrats,
Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur Adjoint des Ressources Physiques, ou Madame Sylvie CHOQUET, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1er.

Article 3
Délégation est donnée à Madame Emilie DEMAN pour la signature des documents suivants :
Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction des Affaires Générales et de la Stratégie
Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participe le CH de Lens
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie DEMAN, cette délégation de signature est attribuée à Madame Laura LEMORT, attachée d'administration.

Article 4
Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie DELHAYE pour la signature des documents suivants :
Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la Personne Agée.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Nathalie DELBECQUE, Cadre Supérieur de Santé.
Délégation de signature est également donnée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directeur d'appui du pôle de psychiatrie et Santé Publique, aux fins de signer les documents et courriers relatifs au secteur de psychiatrie les documents relatifs aux soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint.

Article 5
Délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hanane ID YOUNESS, responsable finances, pour la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des décisions de virement de crédit.
Délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hanane ID YOUNESS, responsable finances, pour la signature des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
Recettes du titre 1 (hors soins externes) en exploitation.
Recettes du titre 2 (actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements) en exploitation.
Recettes du titre 3 (hors chambres particulières et prestations accompagnants) en exploitation.
Recettes en investissement (subventions, emprunts).
Délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Audrey LEGRAIN, responsable facturation (ou Madame Marion DUPUY, adjointe au responsable facturation, ou Madame Anne GODART, adjointe au responsable facturation) pour la signature des bordereaux d'émission de recettes pour les types de recettes suivants :
Recettes du titre 1 relatifs aux soins externes en exploitation.
Recettes du titre 2 en exploitation (hors actes et prestations refacturés aux co-utilisateurs ou autres établissements).
Recettes du titre 3 chambres particulières et prestations accompagnants.
Les comptes suivants de dépenses sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (mandatement des dépenses) :

60215	PRODUITS SANGUINS LABILE			
602283	AUTRES FOURNITURES MEDI			
611131	EXAMENS DE LABORATOIRE			
611132	EXAMENS DE LABORATOIRE			
611133	EXAMENS EFFECTUES PAR L'			
611134	EXAMENS CYTAPHERESES			
61114	DENTISTE			
61115	CONSULTATIONS SPECIALISI			
61118	AUTRES PRESTATIONS			
61322	LOCATIONS IMMOBILIERES			

Par ailleurs, délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hanane ID YOUNESS, responsable finances, pour la signature des contrats de prêts et de lignes de trésorerie.
Au titre du Système d'Information Hospitalier (DSIH) :
Délégation de signature est donnée à Monsieur DELAPORTE Nicolas, Responsable DSIH, pour les documents relatifs aux affaires suivantes :Les mesures d'organisation de la délégation au système d'Information Hospitalier
Les correspondances et documents administratifs ayant trait au système d'Information Hospitalier
Les notes de services ayant trait au système d'Information Hospitalier
Au titre de la facturation des soins hospitaliers :
En cas d'empêchement de Monsieur Thibault CHEVALARD, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAIN, responsable facturation, et en cas d'empêchement, à Madame Marion DUPUY, ou Madame Anne GODART adjointes au responsable facturation, aux fins de signer au nom du Directeur des affaires financières, du Système d'information et du Contrôle de gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :
Les mesures d'organisation du service accueil patient facturation,
Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
Les gratifications pour les hébergés,
Les actes des sommes à payer,
Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.
Madame Bernadette EMIOT, Adjoint administratif, pour les documents suivants :
Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.
Les comptes suivants sont délégués à Monsieur Bruno FRIMAT, chef de service de la pharmacie médicaments et en cas d'empêchement à Monsieur Richard BIET, Madame Christelle FOURNIER, Monsieur Antoine LE JOUBIOUX, Madame Clara LU, Madame Alexia BEAUSIR et Madame Noémie LEMAIRE aux fins d'engager (commander), et à Madame Dominique VASSEUR, Monsieur Patrick VASSEUR, Madame Karine PRIEM et Monsieur Luc AVERLANT aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :
Les comptes suivants sont délégués à Madame Céline MOREAU, responsable de la pharmacie dispositifs médicaux stériles et en cas d'empêchement à Madame Olivia WOLBER et Monsieur Antoine PIGNON aux fins d'engager (commander), et à Madame Marie Thérèse CAMBIEN, Madame Sylvie DORANGEVILLE, et Monsieur Luc AVERLANT aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602211	LIGATURES
602213	DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES A USAGE UNIQUE
602215	INSTRUMENTATION
602216	PANSEMENTS
602221	DM STERILES D'ABORD PARENTERAL
602222	DM STERILES D'ABORD DIGESTIF
602223	DM STERILES D'ABORD GENITO URINAIRE
602224	DM STERILES D'ABORD RESPIRATOIRE
6022251	DM STERILES AUTRES ABORDS - CARDIO VASCULAIRE
6022252	DM STERILES AUTRES ABORDS - ORL/OPH
6022253	DM STERILES AUTRES ABORDS - CHIRURGICAL

6022254	DM STERILES AUTRES ABORDS - ANESTHESIE
6022611	DMI FIGURANT DANS LA LISTE - AUTRES PROTHESES
6022612	DMI FIGURANT DANS LA LISTE - PROTHESES ORTHOPEDIQUES
6022681	DMI - AUTRES PROTHESES
6022682	DMI - PROTHESES ORTHOPEDIQUES
60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
602287	FOURNITURES DE STERILISATION
6151514	ENTRETIEN & REPARATION INSTRUMENTATION

Les comptes suivants sont délégués à Madame Catherine FROMENTIN, chef de service d'anatomocytopathologie et en cas d'empêchement à Monsieur Franck LEROY aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602241	FOURNITU

Les comptes suivants sont délégués pour le laboratoire de biochimie à Monsieur Alain PERARD et Madame Stéphanie LECOCQ, pour le laboratoire de microbiologie à Monsieur Benoit BERGUES et Madame Sylvie LEDRU et pour le laboratoire d'hématologie et d'immunologie Monsieur Hervé VANDEPUTTE et Madame Christine PUCALOWSKI aux fins d'engager (commander) et à Madame Séverine DELATTRE, Madame Jennifer BOSSART et Madame Vanessa GIGOT aux fins de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602240	FOURNITU
6131585	LOCATION

Article 6

Délégation est donnée à Madame Sylvie CHOQUET pour signer les actes administratifs et les documents suivants :
Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
Les contrats avec les cabinets de recrutement
Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
Les ordres de mission avec ou sans frais
Les décharges d'heures syndicales
Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et du personnel relevant du grade de sage-femme :
Changement d'établissement
Mise en stage
Titularisation
Promotion d'échelon
Avancement de grade
Congé parental
Détachement
Disponibilité
Travail à temps partiel
Notation
Sanction disciplinaire
Radiation des cadres
Acceptation de démission
Admission à la retraite
Les dossiers d'attribution des médailles du travail
Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
Les dossiers de retraite
Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
Les décisions d'attributions des primes et indemnités
Les demandes de liquidation et de paiement adressées à la Garantie Obsèques
Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicau
Congés de Longue Maladie (CLM)
Congés de Longue Durée (CLD)
Congés maladie ordinaire
Réintégration après CLM ou CLD
Mi-temps thérapeutique
Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
Les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales
Les demandes de paiement adressées à l'ANFH

Les conventions avec les organismes de formation
Les ordres de mission formation continue
Les attestations de formation continue
Les contrats d'études promotionnelles
Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
Les correspondances avec les élus locaux
Les correspondances avec les organisations syndicales
Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, ANPE, CDC, ANFH, SIIH, Inspection du Travail, DDASS…)
Les correspondances relatives aux conventions passées entre le CH de Lens et les structures extérieures
Les correspondances avec les autres établissements de santé
Les correspondances diverses adressées aux agents du CH de Lens
Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
En cas d'empêchement de Monsieur le Directeur, Madame Sylvie CHOQUET est également habilité à signer les contrats à durée indéterminée et leurs avenants.

Article 6.1 :
En cas d'empêchement de Madame Sylvie CHOQUET, et à titre permanent, délégation est donnée à Madame Virginie PREVOST, attaché principale d'administration hospitalière, ainsi qu'à Monsieur Camille EYGELS, attaché d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et la présidence du CHSCT.
Article 6.2 :
Madame Christine ANSART, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des carrières, reçoit délégation pour signer les documents suivants :
Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles…)
Les dossiers de validation
Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
Les demandes de motivation des absences injustifiées
Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
Les déclarations d'accidents du travail
Les demandes d'expertise AT / MP
La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
Les correspondances avec la Trésorerie Principale
Les divers certificats administratifs relevant du domaine d'attribution de Madame Christine ANSART
Les correspondances diverses avec les agents du CH de Lens
En cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie CHOQUET, Madame Christine ANSART est également habilitée à signer les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales ainsi que les courriers relatifs à l'organisation du CTE, du CHSCT et des CAPL.

Article 6.3 :
Monsieur Alain LEQUIEN, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des emplois et des compétences, reçoit délégation pour signer les documents suivants :
Les décomptes relatifs aux contrats aidés adressés au CNASEA
Les bordereaux de liaison avec l'ANPE et l'URSSAF concernant les contrats aidés
Les demandes de publication des offres d'emploi
Les attestations justifiant des soins gratuits au personnel
Les réponses aux demandes d'emploi
Les réponses aux demandes de changement d'établissement
Les attestations de stabilité dans l'emploi
Les courriers d'ampliation des décisions nominatives
Les divers certificats administratifs relevant du domaine d'attribution de Monsieur Alain LEQUIEN
Les correspondances diverses avec les agents du CH de Lens

Article 6.4 :
Madame Sylvie SCHMIDT, cadre supérieure de santé, assure les fonctions de responsable de la formation des personnels non médicaux. A ce titre, Madame Sylvie SCHMIDT a délégation pour signer les conventions de stage ainsi que les divers courriers et documents relatifs à l'organisation des actions de formation professionnelle continue.
Article 6.5 :
En cas d'absence simultanée de Madame Sylvie CHOQUET, de Madame Virginie PREVOST et de Monsieur Camille EYGELS, les décisions nominatives et les courriers dont les destinataires sont extérieurs à l'établissement sont signés par Monsieur le Directeur ou son représentant.

Article 7
Délégation de signature est donnée à Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.
Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les actes administratifs et documents concernant le personnel relevant du grade de sage-femme.
En cas d'absence de Madame Francine BREYNE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Sophie VASSEUR, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.
Comptes PM

62182	Autre personnel - PM
628861	Formation Continue - PM
63112	Taxe sur les salaires - PM
63312	Versement transport - PM
63321	Allocation logement - PM
64211	Temps plein - PM
64212	Temps partiel - PM
64221	Praticiens attachés en CDI
64231	PH contractuels & provisoires temps plein & partie
64232	Assistants des hôpitaux & PAC
64233	Attachés en CDD
64234	Praticien contractuel extérieur à l'ETS
642411	Internes FFI
642412	Internes FFI SFT & indemnité
642413	Internes FFI avantages en nature
64242	Gardes des internes
64243	Rémunérations statutaires & indemnités étudiants
64244	Gardes des étudiants
642511	Permanence sur place pers.med.ETS
642512	Permanences sur place med.ext.
642521	Temps additionnel nuit - PM
642522	appels+3h 1/2TA pers med ext
642523	appels+3h 1/2TA med ext
642531	Ast.OP.+STE+appels -3h et excep.PM ETS
642532	Ast.op.+STE+appel -3h & excep. med.ext.
642533	Ast.Op.+STE+appels -3h & excep. int.aut. ETS
64261	Temps additionnel jour pers.méd.
642811	Autres rémunérations pers.med.
642812	Prime exclusive service public temps plein
642813	Prime multi-établissement pers.med.
642814	Prime d'engagement assistants des hop.
64521	Personnel médical Cotisations à l'URSSAF
64523	PM Cotisations caisses de retraite
64524	Personnel médical Cotisations à l'ASSEDIC
64725	Soins au personnel - PM
647281	Carte de transport
64882	Autres charges de personnel - PM

Article 8
Délégation est accordée à Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des ressources physiques, et à Monsieur Maxime Meunier, responsable du service approvisionnements et, en cas d'absence, à Madame Annie BARBIER, responsable du service achats et à Monsieur Alain PINARD, ingénieur logistique, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

205	Logiciels
211	Terrains
21511	Equipements biomédicaux
21512	Equipements biomédicaux lourds
213511	IGAAC matériel électrique
213512	Matériel téléphonique
213513	IGAAC froid

606363	PREPARATIONS SURGELEES & GLACES
606364	PRODUITS DE LA MER SURGELES
606370	FRUITS & LEGUMES PREPARES REFRIGERES
606371	FRUITS & LEGUMES
606372	PREPARATIONS ALIMENTAIRES REFRIGEREES
60621	CARBURANT
60624	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES

213514	IGAAC chauffage
213515	IGAAC monte-charges et ascenseurs
213518	autres IGAAC
213581	IGAAC logements de fonction
215411	Matériel et outillage
215412	Matériel et outillage informatique
215413	Matériel et outillage - Equipements ateliers
215414	Matériel biomédical
218211	Matériel de transport - établissement principal
218212	Matériel de transport - T2IH (psychiatrie)
218311	Matériel de bureau - établissement principal
218321	Matériel informatique
21841	Mobilier - établissement principal
23825	Equipements divers
23823	Travaux divers
602162	AUTRES FLUIDES ET GAZ
602223	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.
602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)
602282	AUTRES FOURNITURES MEDICALES
602284	CARTES PTU
602285	FOURNITURES MEDICALES
602360	PRODUITS DIETETIQUES
602361	ALIMENTATION ENTERALE
602362	ALIMENTATION INFANTILE
602624	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE
602631	FOURNITURES DE GARAGE
602632	FOURNITURES D'ATELIER
602688	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
60233	BOISSONS
60234	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)
60235	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS
60265	FOURNITURES DE BUREAU
60281	AUTRES FOURNITURES (JARDIN)
6026211	PRODUITS DESINFECTANTS
6026212	PRODUITS DETERGENTS
6026213	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE
6026215	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE
6026216	PRODUITS D'ESSUYAGE
6026221	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE
6026611	INCONTINENCE ADULTE

60631	PAIN
60632	VIANDES & CHARCUTERIES FRAICHES
60633	BOISSONS
60634	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)
60635	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS
60638	PRODUITS FESTIFS
60661	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.
60662	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
60663	FOURNITURES D'ORTHESE & D'ORTHOPEDIE
60664	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)
60665	AUTRES FOURNITURES A BUT THERAPEUTIQUE
60666	petit matériel biomédical
60682	AUTRES PETITS MATERIELS
60683	REPAS THERAPEUTIQUES
61121	ERGOTHERAPIE
611281	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ADULTE
611282	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ENFANT
61221	crédit-bail matériel informatique
61222	crédit-bail logiciels
61223	crédit-bail biomédical
612281	crédit-bail petit matériel hôtelier
612282	crédit-bail petit matériel de bureau
613251	LOCATIONS A CARACTERE NON MEDICAL - INFOR
6131581	LOCATION MATERIEL VAC
6131582	LOCATION MATELAS THERAPEUTIQUES
6131583	LOCATION MATERIEL DE RADIO
6131586	LOCATION AUTRE MATERIEL MEDICAL
6131587	LOCATION - AUTRE MATERIEL
6132521	LOCATION EQUIPEMENTS (fax -photocopieur)
6132522	LOCATION EQUIPEMENT (air liquide - bouteilles)
6132523	LOCATION EQUIPEMENTS DECHET
6132524	LOCATION - GROUPE ELECTROGENE
6132526	location matériel hôtelier
6132531	LOCATION MATERIEL TRANSPORT
6151511	ENTRETIEN & REP. MATERIELS MEDICAUX
6151512	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES)
6151513	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES MO)
6151681	MAINTENANCE - FLUIDES MEDICAUX
6152522	ENTRETIEN REPARATION MAT. TRANSPORT
6152581	FABRICATION CLEFS SUR ORGANIGRAMME
6152583	ENTRETIEN ET REPARATION AUTRES MATERIELS

6026621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES
6026622	SUPPORTS D'ESSUYAGE
6026623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE
6026624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE
6026625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE
6026626	EMBALLAGE CARTONS & PAPIER
6026627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER
60266311	VETEMENTS SOIGNANTS
60266312	VETEMENTS TECHNIQUES

6152584	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL DE JARDIN
6152681	MAINTENANCE MATERIEL DE BUREAUX
6152682	MAINTENANCE AUTOCOM
6152683	MAINTENANCE TERMINAUX BANCAIRES
6152684	MAINTENANCE PREVENTIVE (liée aux contrats)
6152685	MAINTENANCE CURATIVE liée aux contrats
6152686	MAINTENANCE CVC
615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICAL
615162	MAINTENANCE - MATERIEL MEDICAL

60266313	VETEMENTS DE PROTECTION A USAGE UNIQUE
60266322	LINGE DE MALADE
60266323	LINGE D'HOTELLERIE
60266325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE
60266326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE
60612	ELECTRICITE
60613	CHAUFFAGE
606111	EAU
606181	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS JARDINS)
606182	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS)
606221	PRODUITS DESINFECTANTS
606222	PRODUITS DETERGENTS
606223	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE
606224	FILTRATION DE L'EAU
606225	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE
606226	PRODUITS D'ESSUYAGE
606227	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE
606228	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE
606251	FOURNITURES DE BUREAUX
606252	IMPRIMES
606253	CARTOUCHES D'ENCRE
606254	FOURNITURE DE TELEPHONIE
606255	petit matériel de bureau
606256	petit matériel informatique
606262	PETIT MATERIEL HOTELIER
6062611	INCONTINENCE ADULTE
6062612	INCONTINENCE ENFANT
6062621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES
6062623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE
6062624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE
6062625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE
6062626	EMBALLAGES CARTONS & PAPIER
6062627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER
60626311	VETEMENTS SOIGNANTS du SMUR
60626312	VETEMENTS TECH & ARTICLES CHAUSSANTS
60626313	VETEMENTS DE PROTECTION USAGE UNIQUE
60626323	LINGE D'HOTELLERIE
60626325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE
60626326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE
6062681	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
6062683	petit matériel hôtelier
606361	VIANDES SURGELEES
606362	FRUITS & LEGUMES SURGELES

615221	TRAVAUX MAINTENANCE BATIMENTS
615222	TRAVAUX D'ENTRETIEN - PROGRAMME
615223	ENTRETIEN DES RESEAUX
615224	travaux de gros entretien
615253	ENTRETIEN & REPARATION MAT. DE BUREAU
615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
6163	ASSURANCE TRANSPORT
6165	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE
61611	ASSURANCE MULTIRISQUES
61612	ASSURANCE MULTIRISQUES - Bris de machine
6171	ETUDES RECHERCHES DTM
6172	ETUDES NOUVEL HOPITAL
61811	ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS & GENERAUX
61812	DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE & GENERALE
61831	ABONNEMENTS MEDICAUX & TECHNIQUES
61832	DOCUMENTATION MEDICALE & TECHNIQUE
61881	Autres frais divers - informatique
61884	AUTRES FRAIS DIVERS EN SERV. EXTERIEURS
6231	ANNONCES & INSERTIONS
6237	PUBLICATIONS
6257	RECEPTIONS
6263	AFRANCHISSEMENTS
6265	TELEPHONIE
6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
62411	TRANSPORTS - DECHETS
62413	TRANSPORTS SUR ACHATS
62812	BLANCHISSAGE DU LINGE HOSPITALIER
62813	BLANCHISSAGE DU LINGE secteurs protégés
62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES (CRIH)
62842	PRESTATIONS INFORMATIQUES (LOGICIELS)
62843	PRESTATION RESEAU LOGINAT TELEMEDECINE
62844	AUTRES PRESTATIONS INFORMATIQUES
62845	AUTRES PRESTATIONS TELEPHONIE
62846	PRESTATIONS SERVIES SUR INTERNET
62881	TRAITEMENT DES DECHETS
62882	PRESTATIONS : DERATISATION / DESINFECTION
62883	AUTRES PRESTATIONS - DTM
62884	AUTRES PRESTATIONS - AGENTS DE SECURITE
62885	AUTRES PRESTATIONS - ANALYSES PASTEUR
62887	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES (nettoyage, etc.)
62888	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES
62889	SALAGE
65884	Mise en peinture

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick DUCHOSSOY, responsable de la sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Lens dans le cadre de tous les dépôts de plaintes, et des auditions .
En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Monsieur Laurent ZADERATZKY reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.
Madame Lydia ZIEMBINSKI, Madame Isabelle HACCART, Madame Annie BARBIER, Madame Katia LECLERC, Monsieur Julien DEPRET, Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Monsieur Alain PINARD et Monsieur Maxime MEUNIER reçoivent délégation pour signer les courriers, documents et notes d'information relatives à la gestion de leur secteur de compétence.
Les agents de la chambre mortuaire reçoivent délégation pour signer les autorisations de transport de corps (Article R2213-8 du CGCT).
La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur adjoint.

Article 9
Délégation est donnée à Madame Virginie PIGOT, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement :
A Monsieur Marc MORA, Cadre supérieur de santé chargé de la gestion des risques, et en cas d'empêchement de celui-ci, à Madame Louise NOEL, ingénieur qualité et Monsieur Jean-Marc JOESTENS, Cadre supérieur de santé en charge de la qualité aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
les demandes de dossiers médicaux,
la gestion des assurances en responsabilité civile,
la démarche de développement durable.
A Madame Louise NOEL, à Monsieur Jean-Marc JOESTENS et Monsieur Marc MORA aux fins de signer les documents relatifs à la démarche d'amélioration de la qualité et de coordination des risques.
A Monsieur Thomas JACQUEMONT, responsable communication, aux fins de signer les documents relatifs à la communication interne et externe.
En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie PIGOT reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 10
En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Agnès WYNEN, Coordonnatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'empêchement de Madame Agnès WYNEN, cette délégation de signature est consentie à Madame Danièle OLIVIER, Cadre supérieur de santé.
Monsieur Patrick GELEITEI, Cadre supérieur de santé, assure les fonctions de responsable de l'encadrement des étudiants relevant des activités de soins. A ce titre, Monsieur Patrick GELEITEI a délégation pour signer les conventions de stage.
En cas d'absence et/ou d'empêchement simultanés du Directeur et du Directeur général adjoint, délégation est accordée à Madame Agnès WYNEN afin de signer les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus
Article 11 - Astreintes de direction
Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du Centre Hospitalier de Lens et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.
CHAPITRE III :
DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES
Article 1er
Monsieur Laurent ZADERATZKY est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction des ressources physiques dans le respect des crédits budgétaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES
Article 1er : Reporting
Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.
Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :
La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 5 janvier 2016.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
signé Edmond MACKOWIAK